

ARRÊTÉ N° 90-2023-02-02-00001

portant mise en demeure

CLERC INDUSTRIE  
à ROPPE

Le préfet du Territoire de Belfort

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3, ainsi que les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200603140543 délivré le 14 mars 2006 à la société CLERC INDUSTRIE pour l'exploitation des activités d'application de peinture sur le territoire de la commune de Roppe et notamment ses articles 27.2, 28 et 31.2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Vu** le diagnostic environnemental de FONDASOL - rapport n° PR.67EN.21.0024 -001 en date du 24 juin 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 novembre 2022 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 janvier 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 19 janvier 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** que l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement dispose que :

*« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.*

*II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.*

*III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.*

*L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »*

**Considérant** que le diagnostic environnemental FONDASOL susvisé conclut que :

*« Les résultats des analyses sur les sols ont montré la présence d'anomalies en métaux lourds, en HAP et en hydrocarbures et la présence d'un spot de pollution concentrée en mercure au sud du petit atelier.  
[...]*

*Suite au constat de la présence d'un spot de pollution concentrée en mercure au sud de l'ancien atelier, FONDASOL Environnement recommande de délimiter cet impact conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués.*

*De plus, afin de valider la compatibilité sanitaire entre l'état des milieux et le projet, FONDASOL environnement recommande de réaliser 2 prélèvements sous dalle afin de vérifier la présence d'une éventuelle extension d'impact en volatil sous les bâtiments.*

*Le maintien d'anomalies résiduelles dans les sols du site nécessiterait de mettre en place des mesures de conservation de la mémoire du site (à travers les actes de vente, le livre foncier, le POS ou le PLU de la commune ...)*

*En cas de changement du projet d'aménagement, ces recommandations seraient à réévaluer. »*

**Considérant** que la visite du 3 octobre 2022 a mis en évidence que l'exploitant n'avait pas transmis de mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-2 et comportant l'ensemble des informations requises à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces faits traduisent le non-respect de dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLERC INDUSTRIE de respecter les prescriptions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de Maître MARCHAL désigné en qualité de liquidateur judiciaire de la société CLERC INDUSTRIE par jugement du tribunal de commerce du 16 mars 2017, pour les installations anciennement exploitées au 8 rue de Phaffans – 90380 ROPPE.

A cet effet, le liquidateur est mis en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement :

*« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

*1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*

*2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*

*3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*

*4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.*

*II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.*

*III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.*

*L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »*

## ARTICLE 2 – SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente pourrait arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au liquidateur.

## ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de ROPPE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le **- 2 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
le sous préfet, secrétaire général

  
Renaud NURY